ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 7 657 217 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 7 657 217\$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72300

Gouvernement du Québec

Décret 354-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a constitué le Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé pour appuyer les gouvernements provinciaux et territoriaux pour la réalisation d'initiatives en la matière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72301

Gouvernement du Québec

Décret 355-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer et à surveiller l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret n° 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n° 230-2010 du 17 mars 2010, l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu dont la durée a été établie à quatre ans, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010 a été approuvé;

ATTENDU QUE cet accord prévoit que dans l'éventualité où un accord ne serait pas conclu avant son expiration le 31 mars 2010, le gouvernement du Canada convient de continuer à défrayer les coûts relatifs à l'administration de la Loi sur les armes à feu pour une durée maximale de 12 mois après l'expiration de l'accord selon les mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure un nouvel accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020:

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72302

Gouvernement du Québec

Décret 356-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;